



**TERRITOIRE
DE BELFORT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°90-2021-059

PUBLIÉ LE 18 AOÛT 2021

Sommaire

DIRECTE /

90-2021-08-18-00001 - ARRETE MODIFIANT LA LISTE DEPARTEMENTALE DES
CONSEILLERS DU SALARIE (4 pages)

Page 3

Préfecture /

90-2021-08-16-00001 - Arrêté portant création de la commission de
propagande pour les élections municipales et communautaires partielles
intégrales de la commune d'ESSERT les 5 et 12 septembre 2021 (3 pages)

Page 8

90-2021-08-02-00003 - Arrêté portant délégation de signature à Mme Aude
SEILLAN, directrice des Archives départementales du Territoire de Belfort
(3 pages)

Page 12

90-2021-08-18-00002 - Arrêté relatif à l'obligation du port du masque (4
pages)

Page 16

DIRECTE

90-2021-08-18-00001

ARRETE MODIFIANT LA LISTE DEPARTEMENTALE
DES CONSEILLERS DU SALARIE

**ARRÊTÉ N°
MODIFIANT LA LISTE DÉPARTEMENTALE DES CONSEILLERS DU SALARIE**

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Jean-Marie GIRIER, Préfet du Territoire de Belfort

VU l'arrêté préfectoral n°90-2021-08-02-00001 du 02 août 2021 portant subdélégation de signature de Mme Céline CARDOT directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Territoire de Belfort à M. Olivier LECLERC, directeur adjoint,

VU l'arrêté préfectoral n°90-2020-08-10-001 du 10 août 2020 fixant la liste départementale des conseillers du salarié,

CONSIDÉRANT les demandes d'organisations syndicales motivées par :

- . l'ajout de nouveaux conseillers du salarié,
- . le retrait de conseillers du salarié
- . la précision de coordonnées téléphoniques,

CONSIDÉRANT la consultation des organisations d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national siégeant à la commission nationale conformément à l'article D1232-4 du code du travail,

CONSIDÉRANT l'absence d'observation par ces dernières sur le projet de modification de la liste départementale des conseillers du salarié dressée le 10 août 2020 pour une durée de mandat départemental fixée pour trois ans,

SUR PROPOSITION de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Territoire de Belfort,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : l'arrêté préfectoral n°90-2020-08-1-001 du 10 août 2020 fixant la liste départementale des conseillers du salarié est modifié.

ARTICLE 2 : la liste départementale des conseillers du salarié chargés, en l'absence d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise, d'assister le salarié lors de l'entretien préalable à une éventuelle mesure de licenciement ou d'entretien préparatoire à une rupture conventionnelle du contrat de travail à durée indéterminée, est composée comme il suit :

Conseillers présentés par la C.F.D.T.
Maison du Peuple – Place de la Résistance – 90000 BELFORT
03 84 21 38 04 – utibelfort@bfc.cfdt.fr

M. ANSTETT Eddy – secteur transport ferroviaire, retraité
Mme CAMETTI Céline – secteur distribution d'électricité
M. COSTI Michel – secteur métallurgie, retraité
M. DUCRET Gilles – secteur commerce, retraité
M. MEZONNET Claude – agent public territorial, retraité
Mme SOBIS FANI Christiane – secteur assistance administrative

Conseillers présentés par la C.F.E.-C.G.C.
Maison du Peuple – Place de la Résistance – 90000 BELFORT
03 84 28 59 63 – ud90@cfecgc.fr

M. LAURENT Olivier – secteur technique automobile
M. OUARI Kamel Jean – secteur station-service
M. THIRY Rémy – secteur technique méthodes maintenance industrie ferroviaire
M. WEBER Michel – secteur informatique automobile

Conseillers présentés par la C.F.T.C.
Maison du Peuple – Place de la Résistance – 90000 BELFORT
03 84 21 54 63 - ud90@cftc.fr

M. BOETSCH Christian – secteur Poste Télécom, retraité
M. CORVEC Guy – secteur transport, retraité
M. FAVIER Julien
M. LOPEZ Abelardo – secteur chimie
M. MUNSCH Christian – secteur chimie industrielle
Mme GENY Isabelle – secteur pharmacie
M. RAYAL Youssef – secteur transport de personnes
M. VIRELY Pascal – secteur métallurgie

Conseillers présentés par la C.G.T.
Maison du Peuple – Place de la Résistance – 90000 BELFORT
03 84 21 03 07 – ud90@cgt.fr

M. ARDURA José – secteur électricité gaz – 06 67 31 70 18
M. ARMANDO Jean – secteur industrie énergie
M. BARRAMOU Khalid – secteur transport de personnes
M. BELHADI Nabil – secteur transport de personnes – 07 83 56 07 56
M. BESANCON Lionel – secteur assurance – 06 77 93 36 62

M. CHARTON Patrick – secteur distribution postale – 06 33 52 43 09
M. EL-MOUKTAFI El-Moktar – secteur bureau d'études – 06 95 75 86 43
M. FRIESS Thomas – secteur fonction publique territoriale – 06 63 68 57 25
Mme GUILLOT Stéphanie – secteur industrie – 06 68 23 97 87
M. NOVELIN Pascal – secteur technique industrie – 06 08 81 19 17
M. OUDNI Rachid – secteur commerce – 06 95 09 27 15
Mme YOUCEF Malika – secteur bureau d'études – 06 51 66 07 05

Conseillers présentés par F.O.

Maison du Peuple – Place de la Résistance – 90000 BELFORT
03 84 21 07 21 – secretariat.udfo90@orange.fr

M. BOUSBIH Mounir – secteur transport de personnes
M. DEMANGELLE Jean-Pierre – secteur téléphonie, retraité
Mme DUPATY Régine – secteur commerce de gros
M. EL BOUANANI Nasser – secteur industrie de l'automobile
M. HOULMANN Frédéric – secteur industrie
Mme LHOMME Brigitte – secteur industrie, retraitée
M. PEULTIER Eric – secteur industrie de l'automobile
Mme SCHAUNER Nathalie – secteur industrie

Conseillers présentés par l'Union syndicale SOLIDAIRES

Maison du Peuple – Place de la Résistance – 90000 BELFORT
03 84 21 50 62 – solidaires.nfc@orange.fr

Mme BOUGNOUCH Najia – secteur téléphonie – 06 50 09 84 57
M. CERUTTI SALVADOR Benjamin – secteur téléphonie – 06 11 53 42 02
Mme FAIVRE Christelle – secteur transport de personnes
M. FONTANA Francis – secteur méthode industrie énergie – 06 30 71 78 22
M. HADJIM Karim – micro-entrepreneur – 06 50 01 53 02
Mme KHERMOUCHE Bariza – secteur téléphonie
M. LAIDOUDI Brahim – secteur téléphonie
Mme LAIDOUDI Dalila – secteur téléphonie
M. LISET Eric – secteur transport de personnes
M. PEDROSA Rémy – secteur distribution postale – 06 62 33 40 83
Mme TAMISIER Emilie – secteur téléphonie – 06 50 56 58 65

Conseillers présentés par U.N.S.A.

Maison du Peuple – Place de la Résistance – 90000 BELFORT
03 84 28 78 72 – ud-90@unsa.org

M. BULTEY Ludovic – secteur enseignement
M. GUYOT Alain – secteur social, retraité – 06 73 90 10 89
M. NOUI Kamel – secteur transport de personnes
M. VOYE Jacques – secteur transport ferroviaire, retraité

ARTICLE 3 : la durée du mandat départemental reste fixée à trois ans à compter du 10 août 2020.

ARTICLE 4 : leur mission permanente et interprofessionnelle, quel que soit le secteur d'activité mentionné à titre indicatif, s'exerce exclusivement dans le département du Territoire de Belfort et ouvre droit au remboursement des frais de déplacement qu'elle occasionne dans le département.

ARTICLE 5 : le présent arrêté est tenu à la disposition des salariés :

- . à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations DDETSPP – 11 rue Legrand à 90000 Belfort
- . dans chaque mairie du département du Territoire de Belfort
- . il est consultable sur le site régional de la direction régionale de l'économie, du travail et des solidarités DREETS – www.bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr

ARTICLE 6 : madame la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

A Belfort, le 18 août 2021

Pour le Préfet et par subdélégation,
Le directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Olivier LECLERC

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, non suspensif, dans un délai de 2 mois auprès du tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, CEDEX 3, 25044 Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture

90-2021-08-16-00001

Arrêté portant création de la commission de propagande pour les élections municipales et communautaires partielles intégrales de la commune d'ESSERT les 5 et 12 septembre 2021

ARRÊTÉ N°90-2021-08-16-
portant création de la commission de propagande pour les élections municipales et
communautaires partielles intégrales de la commune d'ESSERT les 5 et 12 septembre 2021

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code électoral et notamment les articles L.241 et R.31 à R.38 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Jean-Marie GIRIER en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2020-10-13-002 du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-2021-06-17-00002 du 17 juin 2021 portant convocation des électeurs et fixant les dates et lieu de dépôt des déclarations de candidature pour les élections municipales et communautaires partielles intégrales de la commune d'ESSERT ;

Vu les désignations de Madame la première présidente de la cour d'appel de Besançon ;

Vu la désignation de LA POSTE, opérateur chargé de l'envoi de la propagande aux électeurs ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :

En vue des élections municipales et communautaires partielles intégrales de la commune d'ESSERT, il est institué une commission de propagande chargée de :

- **contrôler la conformité des circulaires et bulletins de vote** des listes de candidats par rapport aux dispositions législatives et réglementaires ;
- **d'adresser une circulaire et un bulletin de vote** de chaque liste candidate à tous les électeurs de la commune,
- **d'envoyer à la mairie les bulletins de vote** de chaque liste de candidats en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

ARTICLE 2 :

La commission de propagande est composée comme suit :

Membres titulaires	Membres suppléants
Alain TROILO, président du tribunal judiciaire de Belfort	N°1 : Ariane BOULLE, vice-présidente du tribunal judiciaire, en charge des libertés et de la détention au tribunal judiciaire de Belfort N°2 : Adrienne AUBERT, juge des contentieux de la protection au tribunal judiciaire de Belfort
Emmanuelle MORANDEIRA, chef du pôle des collectivités territoriales et de la démocratie locale de la préfecture du Territoire de Belfort	N°1 : Patrick HENRIET, Directeur de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture du Territoire de Belfort N°2 : Emmanuel DAUCOURT, Adjoint par intérim du chef du pôle des collectivités territoriales et de la démocratie locale de la préfecture du Territoire de Belfort
William MOLLE, technicien - LA POSTE	Thierry LANQUETIN, technicien - LA POSTE

Le secrétariat est assuré par Nadine BOUCARD, chargée des élections de la préfecture du Territoire de Belfort.

ARTICLE 4 :

La commission de propagande se réunira aux dates et heures suivantes :

- le jeudi 19 août 2021 à 18h30, pour son installation et le contrôle de conformité des circulaires et bulletins remis par les listes candidates pour le premier tour ;
- le mardi 7 septembre 2021 à 18h, pour le contrôle de conformité des circulaires et bulletins remis par les listes candidates pour le second tour le cas échéant.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article R.38 du code électoral, les listes de candidats désirant obtenir le concours de la commission de propagande devront déposer à l'attention de son président à l'accueil de la préfecture :

- **la totalité des bulletins de vote imprimés**, destinés à être expédiés aux électeurs d'Essert, et ceux destinés à la mise en place dans les 3 bureaux de vote de la commune ;

- **la totalité des circulaires imprimées**, destinées aux électeurs.

Ces documents de propagande seront déposés :

- **au plus tard le jeudi 19 août à 18h30 pour le premier tour ;**
- **au plus tard le mardi 7 septembre 2021 à 18h00 en cas de second tour.**

Les listes de candidats peuvent remettre en mairie, sans solliciter le concours de la commission de propagande, les bulletins de vote destinés à être déposés dans les trois bureaux de vote de la commune d'ESSERT au plus tard la veille de chaque tour de scrutin à midi.

Les listes de candidats peuvent également remettre directement les bulletins de vote aux présidents des bureaux de vote les jours de scrutin.

Article 6 :

La mise sous pli des enveloppes de propagande et le colisage des bulletins de vote seront assurés en régie par le service Elections de la préfecture du Territoire de Belfort.

La mairie d'ESSERT transmettra au service Elections de la préfecture du Territoire de Belfort la liste électorale tel qu'arrêtée par la commission de contrôle des listes électorales, ainsi que les planches d'étiquettes des électeurs en double exemplaire pour l'adressage des enveloppes de propagande avant le jeudi 19 août 2021 à 12h.

L'acheminement des enveloppes de propagande aux électeurs sera assuré par l'opérateur LA POSTE **au plus tard le mercredi 1^{er} septembre 2021 pour le premier tour de scrutin, et à partir du jeudi 9 septembre en cas de second tour ;**

L'acheminement des colis de bulletins de vote à la mairie sera assurée par l'opérateur LA POSTE au plus tard la veille des jours de scrutin à midi.

ARTICLE 7 :

Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au président et aux membres de la commission ainsi qu'à Monsieur le maire d'ESSERT, et qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 16 août 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général,



Mathieu GAFINEAU

Préfecture

90-2021-08-02-00003

Arrêté portant délégation de signature à Mme
Aude SEILLAN, directrice des Archives
départementales du Territoire de Belfort

ARRÊTÉ N°
portant délégation de signature à Mme Aude SEILLAN,
Directrice des Archives Départementales du Territoire de Belfort

Le Préfet du Territoire de Belfort

VU le code du patrimoine, livre II,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1421-1 à L 1421-2, D 1421-1 à D. 1421-2,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 19 juillet 2020 nommant M. Jean-Marc Girier, préfet du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté de la ministre de la culture du 12 janvier 2020 portant nomination de Mme Aude Seillan, conservateur du patrimoine, en qualité de directrice du service départemental d'archives du Territoire de Belfort à compter du 16 mars 2020,

VU la circulaire du ministère de l'intérieur du 28 mars 2017 relative aux règles applicables en matière de délégation de signature des préfets,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Délégation est donnée à Mme Aude Seillan, conservateur du patrimoine, directrice du service départemental d'archives du Territoire de Belfort, à effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes correspondances, rapports, visas et décisions relatifs aux matières énumérées ci-dessous :

a) gestion du service départemental d'archives

correspondances relatives à la gestion du personnel de l'État mis à disposition auprès du Conseil départemental pour exercer ses fonctions dans le service départemental d'archives ;
engagement de dépenses pour les crédits de l'État dont il assure la gestion.

b) contrôle scientifique et technique sur les archives publiques

correspondances, rapports et avis relatifs à l'exercice du contrôle scientifique et technique de l'État sur les conditions de gestion des archives publiques (collecte, conservation, classement, inventaire, traitement, communication et diffusion), à l'exclusion des décisions et mises en demeure concernant le dépôt d'office des archives des communes au service départemental d'archives ;

visas préalables à l'élimination d'archives publiques ;

avis sur les projets de construction, extension et réaménagement des bâtiments à usage d'archives des collectivités territoriales (à l'exclusion du département) et de leurs groupements.

c) contrôle scientifique et technique sur les archives privées classées comme archives historiques

documents liés à la protection du patrimoine archivistique privé.

autorisations de destruction d'archives privées classées comme archives historiques prévues à l'article L. 212-27 dans la limite de leur circonscription géographique.

d) coordination de l'activité des services d'archives dans les limites du département

correspondances et rapports.

e) instruction des demandes d'accès anticipé à des archives publiques non librement communicables

autorisations de consultation de documents d'archives publiques accordées en application du I de l'article L. 213-3 pour les documents détenus par son service ou par une autorité qui a vocation à y verser ses archives.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Aude Seillan, la délégation consentie à l'article 1^{er} sera exercée par M. Jean-Christophe Tamborini exerçant les fonctions de directeur adjoint.

ARTICLE 3 :

Les arrêtés, les correspondances adressées aux parlementaires et aux membres du Conseil régional et du Conseil départemental, ainsi que les circulaires adressées aux maires du département ou à l'ensemble des chefs de service de l'État sont réservées à la signature exclusive du préfet.

ARTICLE 4 :

Mme Aude Seillan peut, par arrêté pris au nom du préfet, subdéléguer sa signature à un agent de son service nominativement désigné.

ARTICLE 5 :

Toutes les dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort et la directrice du service départemental d'archives du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et dont copie sera adressée à Monsieur le Président du Conseil départemental.

Fait à Belfort, le 2 AOUT 2021

Pour Le Préfet, le Secrétaire Général,



Mathieu GATINEAU

Préfecture

90-2021-08-18-00002

Arrêté relatif à l'obligation du port du masque

ARRÊTÉ N°
relatif à l'obligation du port du masque

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-17, et L. 3136-1 ;

VU la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 1er février 2021, nommant monsieur Christophe DUVERNE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé du 5 août 2021 ;

VU la consultation des exécutifs locaux et des parlementaires concernés ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

CONSIDÉRANT que le taux d'incidence est en constante augmentation depuis le 7 juillet malgré les mesures prises pour prévenir les risques de propagation du variant du SARS-Cov-2 dit « Delta » ; qu'il a atteint 231 pour 100 000 habitants le 9 août 2021 ;

CONSIDÉRANT que le variant du SARS-Cov-2 dit "Delta" est aujourd'hui majoritairement répandu parmi les cas de COVID-19 détectés et qu'il demeure plus contagieux que les précédentes souches du SARS-Cov-2 ;

CONSIDÉRANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

CONSIDÉRANT que le respect des règles de distanciation physique dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;

CONSIDÉRANT que le port du masque par les personnes atteintes du SARS-Cov-2 mais ne présentant pas ou peu de symptômes permet de réduire fortement les risques de transmission du virus aux personnes avec qui elles entrent en contact ;

CONSIDÉRANT qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-Cov-2, l'article 1er du décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prévoit que "dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent" ;

CONSIDÉRANT que l'article 47-1 du décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prévoit que lorsque les circonstances locales le justifient, « le port du masque peut être rendu obligatoire par le préfet de département » dans les établissements, lieux et événements soumis à la présentation des documents mentionnés dans le même article (pass sanitaire) ;

CONSIDÉRANT que les manifestations, rassemblements ou événements publics et activités collectives constituent des occasions particulièrement favorables à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle du virus y compris en milieu ouvert, alors que le respect de la distanciation sociale n'est pas toujours permis et que par nature, elles emportent la concentration de piétons ou de public ;

CONSIDÉRANT que le port du masque obligatoire en extérieur, pour les personnes de onze ans et plus, dans les situations à forte densité de personnes, lorsque la distance interindividuelle ne peut être respectée, lorsque les temps de contact prolongé sont probables et lorsque la présentation du pass sanitaire n'est pas exigée, est une des mesures de nature à contenir la propagation de l'épidémie ;

CONSIDÉRANT que la dégradation des indicateurs épidémiologiques est aujourd'hui telle que le maintien des gestes barrières, dont le port du masque, peut se révéler également nécessaire dans les espaces clos concentrant une forte densité de public, y compris lorsque la présentation du pass sanitaire est rendue obligatoire, pour diminuer les risques de propagation virale ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n°90-2021-08-12-00004 du 12 août 2021 est abrogé.

ARTICLE 2: Le port du masque est obligatoire jusqu'au 30 septembre 2021 pour les personnes de 11 ans ou plus :

- ✓ dans les marchés ;
- ✓ dans les brocantes et ventes au déballage qui ne seraient pas soumis au pass sanitaire ;
- ✓ dans un rayon de 50 m autour des entrées et sorties des établissements d'enseignement (écoles, collèges, lycées) des crèches et des établissements accueillant des activités périscolaires, uniquement lors des périodes auxquelles sont déposés ou repris les enfants ;
- ✓ dans un rayon de 50 m autour des entrées et sorties des établissements d'enseignement supérieur et des centres de formation des apprentis ;
- ✓ dans un rayon de 50 m autour des entrées et sorties des gares ;
- ✓ dans un rayon de 50 m autour des entrées et sorties des lieux de culte ;
- ✓ dans les files d'attente sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public ;
- ✓ lors de tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public mettant en présence de manière simultanée plus de 10 personnes, dont la tenue reste autorisée en vertu de l'article 3 du décret du 1^{er} juin 2021 susvisé.

ARTICLE 3: Le port du masque en intérieur et extérieur est obligatoire jusqu'au 30 septembre 2021 pour les personnes de 11 ans ou plus dans tous les établissements, lieux et événements dont l'accès est assujéti à la présentation du pass sanitaire.

Pour les manifestations sportives, le port de masque ne s'applique pas aux participants durant l'épreuve.

ARTICLE 4 : L'obligation de port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^e classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

ARTICLE 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, et les maires du département du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Belfort, le 18 août 2021

Le sous-préfet,
directeur de cabinet

Christophe DUVERNE

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Territoire de Belfort et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.
Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr